

Supplement
Canada Gazette, Part I
August 19, 2006



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 19 août 2006

COPYRIGHT BOARD

**COMMISSION DU DROIT
D'AUTEUR**

**Statement of Royalties to Be Collected by
SOCAN for the Communication to the Public by
Telecommunication, in Canada, of Musical or
Dramatico-Musical Works**

**Tarif des redevances à percevoir par la
SOCAN pour la communication au public par
télécommunication, au Canada, d'œuvres
musicales ou dramatico-musicales**

Tariff No. 24
Ringtones
(2003-2005)

Tarif n° 24
Sonneries
(2003-2005)

COPYRIGHT BOARD

FILE: Public Performance of Musical Works

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariff No. 24 (Ringtones) for the years 2003, 2004 and 2005.

Ottawa, August 19, 2006

CLAUDE MAJEAU
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8621 (telephone)
613-952-8630 (fax)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIER : Exécution publique d'œuvres musicales

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales, à l'égard du tarif n° 24 (Sonneries) pour les années 2003, 2004 et 2005.

Ottawa, le 19 août 2006

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8621 (téléphone)
613-952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE
SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC
PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE
COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY
TELECOMMUNICATION, IN CANADA,
OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS
FOR THE YEARS 2003 TO 2005

Note: The reader will notice that the tariff contains a reference to the year 2006 even though the tariff itself expires at the end of 2005. That can be explained by the fact that the tariff was certified after the date it was due to expire. Transitional provisions were required to ensure that users have a reasonable amount of time after the tariff is certified to fulfil their obligations pursuant to the tariff. Furthermore, through the application of subsection 68.2(3) of the *Copyright Act*, the tariff, though it expires on December 31, 2005, continues to apply on an interim basis until the Board certifies a further tariff for the period starting January 1, 2006.

GENERAL PROVISIONS

All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in this tariff, the terms "licence" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to communicate to the public by telecommunication or to authorize the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Every SOCAN licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 24

RINGTONES

For a licence to communicate to the public by telecommunication, at any time and as often as desired in 2003 to 2005, a ringtone for which a SOCAN licence is required, the royalty payable is 6 per cent of the price paid by the subscriber for the ringtone, net of any network usage fees, subject to a minimum royalty of 6¢ each time a ringtone is supplied in 2004 or 2005.

Notwithstanding the previous paragraph, the royalty payable for any quarter in 2003 shall not exceed \$7,500 per licensee.

"ringtone" means a digital audio file that is played to indicate an incoming telephone call.

Royalties shall be due no later than 60 days after the end of each quarter. The payment shall be accompanied by a report showing, with respect to the relevant quarter,

- (a) the total number of ringtones supplied;
- (b) the total number of ringtones requiring a SOCAN licence supplied and the total amount payable by subscribers for those ringtones;
- (c) with respect to each ringtone requiring a SOCAN licence,

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS
ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA
COMMUNICATION AU PUBLIC PAR
TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES
MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES
POUR LES ANNÉES 2003 À 2005

Note : La lecture du tarif révèle qu'il contient une référence à l'année 2006 malgré le fait qu'il cesse d'avoir effet à la fin de 2005. Cela s'explique du fait que le tarif a été homologué après la date à laquelle il prend fin. Des dispositions transitoires étaient nécessaires pour garantir que les utilisateurs disposent de suffisamment de temps après l'homologation du tarif pour remplir les obligations qu'il leur impose. Par ailleurs, par l'effet du paragraphe 68.2(3) de la *Loi sur le droit d'auteur*, le tarif, bien qu'il prenne fin le 31 décembre 2005, continue de s'appliquer à titre provisoire jusqu'à ce que la Commission homologue un nouveau tarif s'appliquant à partir du 1^{er} janvier 2006.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les autres prélèvements qui pourraient s'appliquer.

Dans le présent tarif, « licence » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à communiquer au public par télécommunication.

Chaque licence de la SOCAN reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif n° 24

SONNERIES

Pour une licence permettant la communication au public par télécommunication, en tout temps et aussi souvent que désiré en 2003, 2004 ou 2005, d'une sonnerie nécessitant une licence de la SOCAN, la redevance est de 6 pour cent du prix payé par l'abonné pour la sonnerie, net des frais d'utilisation de réseau, sous réserve d'une redevance minimale de 6 ¢ chaque fois qu'une sonnerie est fournie en 2004 ou 2005.

Malgré le paragraphe précédent, la redevance payable à l'égard d'un trimestre donné en 2003 est plafonnée à 7 500 \$ par titulaire de licence.

« sonnerie » s'entend d'un fichier numérique audio dont l'exécution signale un appel entrant.

La redevance est payable au plus tard 60 jours après la fin de chaque trimestre. Le paiement est accompagné d'un rapport indiquant, à l'égard du trimestre pertinent :

- a) le nombre total de sonneries fournies;
- b) le nombre total de sonneries fournies nécessitant une licence de la SOCAN et le montant total payable par les abonnés pour ces sonneries;
- c) à l'égard de chaque sonnerie nécessitant une licence de la SOCAN :

- (i) the total number of times the ringtone was supplied at a particular price, and
- (ii) any other available information—such as the title of the work, the name of the author, the name of the performer, the Universal Product Code (UPC) and the International Standard Recording Code (ISRC)—that may help SOCAN determine the owner of copyright in the work used in the ringtone; and
- (d) with respect to each ringtone not requiring a SOCAN licence, information that establishes why the licence was not required.

Notwithstanding the preceding paragraphs, any amount that would otherwise be payable pursuant to this tariff before June 30, 2006, shall be due no later than 90 days from the publication of this tariff, and shall be increased by using the multiplying factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information pertaining to that same period shall be filed with the payment and shall be supplied only if it is available.

	2003	2004	2005	2006
Q1	1.1006	1.0719	1.0458	1.0113
Q2	1.0923	1.0663	1.0390	1.0000
Q3	1.0848	1.0596	1.0310	
Q4	1.0777	1.0527	1.0219	

SOCAN shall have the right to audit the licensee’s books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

- (i) le nombre total de fois que la sonnerie à été fournie à un prix donné,
- (ii) tout autre renseignement disponible, incluant le titre de l’œuvre, le nom de l’auteur, celui de l’artiste-interprète, le code-barres (UPC) ou le code international normalisé des enregistrements (CINE), pouvant aider la SOCAN à déterminer la titularité du droit sur l’œuvre utilisée dans la sonnerie;
- d) à l’égard de chaque sonnerie ne nécessitant pas de licence de la SOCAN, les renseignements permettant d’établir que tel est le cas.

Malgré ce qui précède, les redevances par ailleurs exigibles avant le 30 juin 2006 en vertu du présent tarif sont payables au plus tard 90 jours après la publication du présent tarif et sont majorées en utilisant le facteur de multiplication (basé sur le taux d’escompte) établi à l’égard de la période indiquée dans le tableau qui suit. Les renseignements à l’égard de cette même période sont fournis avec le paiement et uniquement s’ils sont disponibles.

	2003	2004	2005	2006
Q1	1,1006	1,0719	1,0458	1,0113
Q2	1,0923	1,0663	1,0390	1,0000
Q3	1,0848	1,0596	1,0310	
Q4	1,0777	1,0527	1,0219	

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.